

## DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS QUI SONT DES AUTORITÉS CENTRALES\*

Procédures  Délais de remise	APPEL D'OFFRES OUVERT	APPEL D'OFFRES RESTREINT		PROCÉDURE CONCURRENTIELLE AVEC NÉGOCIATION		PROCÉDURE DE DIALOGUE COMPÉTITIF	
	Candidatures et offres (Art. 67)	Candidatures (Art. 69)	Offres (Art. 70)	Candidatures (Art. 72)	Offres (Art. 72)	Candidatures (Art. 76)	Offres (Art. 76)
(1) Délais ordinaires	35 jours	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	30 jours	Pas de délai imposé mais le pouvoir adjudicateur doit laisser un délai raisonnable aux opérateurs économiques candidats pour répondre
(2) Délais en cas d'avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à concurrence	15 jours	-	10 jours	-	10 jours	-	-
(3) Délais si les candidatures et/ou les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique	30 jours	-	25 jours	-	25 jours	-	-
(4) Délai en cas de situation d'urgence, dûment justifiée, laquelle rend le délai minimal prévu impossible à respecter	15 jours	15 jours	10 jours	15 jours	10 jours	-	-

\* Soit l'État à l'exception des services de santé des armées, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial à l'exception des établissements publics de santé, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie, la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)). En procédure adaptée, l'acheteur peut fixer librement les délais dans le respect toutefois du I de l'[Art.43 du décret n° 2016-360](#) lequel impose à l'acheteur de tenir compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.